



CHAPITRE 177

LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES ÉCHAFAUDAGES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de l'inspection des échafaudages.

2. Il est du devoir des autorités municipales de toute cité ou ville dans les limites de laquelle un édifice public au sens de l'article 2 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 176) est en voie d'être construit ou modifié, d'employer, en qualité d'inspecteur des échafaudages, une personne compétente chargée de la surveillance et de l'inspection des échafaudages. Qui doit être employé comme inspecteur des échafaudages.

Toute telle municipalité de cité ou de ville peut, par règlement, fixer un honoraire n'excédant pas trois dollars pour telle inspection. S. R. (1909), 3790; 11 Geo. V, c. 76, s. 1. Honoraires d'inspection.

3. Tout entrepreneur, constructeur pour son compte, ou tout contre-maître qui se sert d'échafaudages d'au moins quinze pieds de hauteur doit obtenir un certificat d'inspection de son échafaudage, signé par l'inspecteur désigné pour cette fin et contresigné par le secrétaire de la municipalité. S. R. (1909), 3791; 11 Geo. V, c. 76, s. 1. Certificat d'inspection.

4. Pour aider à l'application de la présente loi, le département des travaux publics et du travail distribuera aux municipalités intéressées, sur demande, certaines formules-types d'échafaudages approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, établissant les conditions auxquelles sera soumise la construction des échafaudages, au cours de l'érection des bâtisses. Ces formules seront fournies aux intéressés par les autorités municipales de l'endroit, et nul certificat ne sera accordé pour un échafaudage qui ne sera pas conforme ou équivalent aux données de ces formules. S. R. (1909), 3792; 11 Geo. V, c. 76, s. 1. Formules-types d'échafaudages. A qui sont fournies ces formules.

5. Si l'inspecteur des échafaudages constate, durant la construction d'une bâtisse, que les entrepreneurs, constructeurs ou contre-maîtres négligent ou refusent de se conformer aux prescriptions des formules régle- Défaut de se conformer aux prescriptions des formules.

Rapport au sec. de la municipalité. mentant la construction des échafaudages, et que ce refus ou cette négligence est de nature à compromettre la sécurité des ouvriers employés à la construction, il doit en faire rapport au secrétaire de la municipalité, lequel après un premier avis, pourra annuler le certificat d'inspection et prendre des procédures contre les parties en défaut. S. R. (1909), 3793; 11 Geo. V, c. 76, s. 1.

Entrepreneur qui refuse ou néglige de se conformer aux formules. **6.** Tout entrepreneur, constructeur ou contre-maître qui refuse ou néglige de faire inspecter son échafaudage, tel qu'exigé par l'article 3, ou refuse de suivre les formules relatives à la construction des échafaudages, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur conviction sommaire, devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais. S. R. (1909), 3794; 11 Geo. V, c. 76, s. 1.

Pénalité.

Corporation qui néglige de faire surveiller la construction des échafaudages. **7.** Toute corporation visée par la présente loi, qui néglige ou refuse de faire surveiller la construction des échafaudages, d'émettre des certificats d'inspection, de distribuer les formules requises aux intéressés et de se soumettre à quelqu'une des présentes dispositions, est passible sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars et des frais. S. R. (1909), 3795; 11 Geo. V, c. 76, s. 1.

Pénalité

Poursuites. **8.** Toute poursuite en vertu des dispositions de la présente loi est intentée, instruite et jugée d'après les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165). S. R. (1909), 3796; 11, Geo. V, c. 76, s. 1; 12 Geo. V, c. 98, s. 3.

Application de la loi. **9.** La présente loi s'applique à toutes les cités et villes en cette province, mais rien de ce qui y est contenu n'est censé enlever aux municipalités le droit qu'elles possèdent déjà de réglementer la construction des échafaudages, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 3796a; 11 Geo. V, c. 76, s. 1.

Dispositions étendues à d'autres constructions. **10.** Les municipalités peuvent, par règlement, étendre l'application des prescriptions édictées par la présente loi, pour la sécurité de ceux qui travaillent sur des échafaudages, à toutes autres constructions qui ne seraient pas comprises sous le nom d'édifice public au sens de l'article 2 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 176). S. R. (1909), 3796b; 11 Geo. V, c. 76, s. 1.